CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.477 du 12 février 1997

A.66.193/VI-12.810

En cause : **AL JAFFAN** Maher,

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **le Jury de qualification de l'Institut DE MOT-COUVREUR**,
2. **la Ville de Bruxelles**,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 8 bte 6
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 1995 par Maher AL JAFFAN qui demande l'annulation de la décision du jury d'examen du 15 septembre 1995 de ne pas lui conférer le certificat de qualification de la sixième technique, option prothèse dentaire;

Vu l'arrêt n° 57.959 du 31 janvier 1996 suspendant l'exécution de la décision précitée et réduisant les délais prescrits pour les actes de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure du requérant;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me I. SANAM, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, pendant l'année scolaire 1994-1995, le requérant a suivi les cours de la 6e année secondaire technique, option prothèse dentaire à l'Institut DE MOT-COUVREUR à Bruxelles; qu'à l'issue de la première session, il a obtenu 63,3 p.c. mais a échoué à l'épreuve de qualification avec une note de 3 sur 10 en laboratoire et une moyenne de 56,45 p.c.; qu'il a été ajourné avec obligation de représenter l'examen de laboratoire; que, selon une note datée de "septembre 1995" et signée par le directeur de l'établissement, il a obtenu 45 sur 100 pour son examen de laboratoire; que, réuni le 15 septembre 1995, le jury a décidé de ne pas lui conférer le

certificat de qualification; qu'il s'agit de l'acte attaqué; que l'arrêt n° 57.959 du 31 janvier 1996 a suspendu l'exécution de cette décision;

Considérant que, le 4 mars 1996, le même jury a à nouveau refusé de conférer au requérant le certificat de qualification; que cette décision qui n'a pas fait l'objet de recours se substitue à l'acte attaqué; que le recours a perdu son objet; qu'en raison des circonstances, les dépens doivent être laissés à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le douze février 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.